

#### PREFET DU FINISTERE

#### Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 34/17 AI du 2 4 JUIL. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°31-14-EI du 5 juin 2014 portant enregistrement d'un établissement spécialisé dans la production de poissons et autres produits de la mer, exploité par la société CHANCERELLE (usine sardine), ZI de Lannugat à Douarnenez

## Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-97 A du 22 août 1997 autorisant la société Wenceslas CHANCERELLE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves appertisées de poissons et autres produits de la mer, ZI de Lannugat à Douarnenez;
- VU l'arrêté préfectoral n°56-01 A du 5 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHANCERELLE, ZI de Lannugat à Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°177-02 A du 18 septembre 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHANCERELLE dans le cadre de l'exploitation de son unité de fabrication de conserves de poissons et de produits de la mer, ZI de Lannugat à Douarnenez;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°31-14-EI du 5 juin 2014 portant enregistrement de l'augmentation de la capacité de production d'un établissement spécialisé dans la production de conserves de poissons et autres produits de la mer, exploité par la société CHANCERELLE, Zone Industrielle de Lannugat à Douarnenez;
- VU le donner acte du 9 mai 2016 suite à la parution du décret n°2014-385 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, substituant notamment la rubrique 4802 à la rubrique 1185;
- VU l'arrêté préfectoral n°42-16 AI du 6 octobre 2016 proposant des prescriptions complémentaires à la société CHANCERELLE, spécialisée dans la production de conserves de poissons et autres produits de la mer, sise Zone Industrielle de Lannugat à Douarnenez;
- VU la demande présentée le 12 juillet 2017 par l'exploitant de la société CHANCERELLE (usine sardine) relative à la modification des valeurs limites des rejets des effluents industriels dans la station d'épuration communale de Douarnenez;

- VU le rapport n°2017-04576 et les propositions en date du 18 juillet 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations);
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2017-04605 en date du 18 juillet 2017 :
- VU le courriel de l'exploitant en date du 18 juillet 2017 qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;
- **CONSIDERANT** que la demande formulée par l'exploitant de l'établissement Chancerelle (usine sardine) ne concerne que la révision des valeurs limites de rejets des eaux usées industrielles et des modalités de transmission des résultats d'auto surveillance ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a aucune modification des impacts des installations;
- **CONSIDERANT** que les modifications déclarées par la société Chancerelle (usine sardine) ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement;
- **CONSIDERANT** la capacité de la station d'épuration communale de Douarnenez à accepter les flux de pollution engendrés par l'activité de la société Chancerelle (usine sardine);
- **CONSIDERANT** que la société Chancerelle (usine sardine) peut bénéficier de la simplification administrative prévue par le régime de l'enregistrement et notamment, de l'allègement des modalités de transmission des résultats d'auto surveillance;
- **CONSIDERANT** qu'en référence à la demande de l'exploitant, les dispositions des articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être aménagées;
- **CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté;
- **CONSIDERANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

# <u>Article 1</u> – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°31-14-EI du 5 juin 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime 1
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale à l'exclusion des produits issus du lait, des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	63 tonnes par jour (produits entrants)	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Volume total des entrepôts de <b>44 500 m</b> <sup>3</sup>	DC

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au gaz	DC
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité totale présente dans l'installation égale à 508 kg	DC

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

# Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral n°31-14-EI du 5 juin 2014 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 37 et 56 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ».

# Article 3 – Aménagement de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

Les prescriptions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une convention de rejet régissant les rapports entre la société Chancerelle (usine sardine) et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité ».

# Article 4 – Aménagement de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

Les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de l'établissement CHANCERELLE (usine sardine) sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective ; une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure	
Volume	m <sup>3</sup>	En continu	
pН	-		
MES	mg/l et kg/j		
DCO (*)	mg/l et kg/j	1 fois par semestre	
DBO <sub>5</sub> (*)	mg/l et kg/j		
Azote NTK	mg/l et kg/j		
Phosphore total: Pt	mg/l et kg/j		
Chlorures Cl	mg/l et kg/j	1 fois nor on	
Graisses	mg/l et kg/j	1 fois par an	

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

### Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement;
  - b. La publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Douarnenez et à la société Chancerelle (usine sardine).

Quimper, le 2 4 WIL, 2017

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

## Destinataires:

M. le maire de DOUARNENEZ

M. le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité « installations classées » (DDPP)

M. le directeur de la société Chancerelle (usine sardine)